

GE_GERICHTE ACPR/903/2020 vom 18. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_903_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/903/2020 du 18 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/903/2020 del 18 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émane de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La recourante forme recours contre l'ordonnance de refus de mise en liberté du 18 novembre 2020, mais n'a pas contesté, en l'état, l'ordonnance, subséquente, de prolongation de sa détention provisoire, rendue le 4 décembre 2020. Toutefois, l'absence de contestation de l'ordonnance ultérieure ne rend pas sans objet le présent recours, puisqu'en cas d'admission du recours, l'ordonnance de prolongation de la détention, du 4 décembre 2020, n'empêcherait pas la mise en liberté.

E. 1.3

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBl 2011 p. 275), Il s'ensuit que, dans la mesure où les conclusions principales de la recourante englobent sa conclusion constatatoire de violation des droits de la défense, celle-ci n'est pas recevable.

E. 2

La recourante ne discute pas les charges retenues contre elle, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP. En l'occurrence, au vu des cambriolages qu'elle reconnaît avoir perpétrés et ceux pour lesquels de nouveaux soupçons sérieux sont apparus, la condition de l'existence de charges suffisantes et graves demeure réalisée.

E. 3

La recourante conteste les besoins de l'instruction.

E. 3.1

Une mesure de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221

al. 1 let. a, b et c CPP).

- 7/10 - P/16412/2020

E. 3.2

En l'espèce, la recourante semble partir du principe que parce qu'elle n'a pas eu accès aux éléments du dossier relatifs aux actes d'instruction menés par le Ministère public – soit les mandats d'actes d'enquête et la demande de surveillance rétroactive – ces derniers n'auraient pas été réalisés. À tort. Le dossier remis à la Chambre de céans contient bel et bien les mandats d'actes d'enquête des 11 septembre et 16 octobre 2020, de même que la demande de surveillance rétroactive des télécommunications déposée le 11 septembre 2020, dûment autorisée par le TMC, ainsi que le rapport y relatif, du 12 novembre 2020. Il s'ensuit que les actes d'instruction mentionnés par le Ministère public dans son refus de mise en liberté ont été entrepris. L'ordonnance querellée repose donc sur des éléments objectifs, même si elle mentionne que les actes d'instruction n'auraient pas été "documentés dans le dossier". Les investigations requises par le Ministère public le 11 septembre 2020 ayant été réalisées, la police doit désormais exécuter le mandat d'actes d'enquête du 16 octobre 2020. La nouvelle audition de la recourante, sur le résultat des investigations, n'a en l'état pu avoir lieu en raison de sa mise en quarantaine pour des raisons sanitaires et donc indépendantes du bon vouloir des autorités de poursuite pénale. Les besoins de l'instruction subsistent à ce jour.

E. 4

La recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue, de son droit à un procès équitable et du principe de l'égalité des armes.

E. 4.1

Le principe de l'égalité des armes, tel qu'il est ancré aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ATF 137 IV 172 consid. 2.6). Durant l'instruction, le ministère public doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 consid. 2; 112 Ia 142 consid. 2b). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au

- 8/10 - P/16412/2020 détriment d'une autre (arrêt du Tribunal fédéral 1B_707/2012 du 8 février 2013 consid. 2.2 ; ACPR/42/2013 du 30 janvier 2013). Toutefois, selon la CourEDH, l'art. 6 CEDH ne joue un rôle avant la saisine du juge du fond que si et dans la mesure où l'inobservation initiale de ses dispositions risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès (CourEDH Imbrioscia c. Suisse du 24 novembre 1993, § 36). L'équité de la procédure s'apprécie en outre au regard de l'ensemble de celle-ci (arrêt du

Tribunal fédéral 1B_403/2012 du 15 octobre 2012 consid. 2.3; CourEDH Pélissier et Sassi c. France du 25 mars 1999, § 46; ACPR/137/2013 du 11 avril 2013).

E. 4.2

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56). L'accusé doit pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet (ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88). Le droit d'être entendu est également garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP, qui a la même portée que l'art. 29 al. 2 Cst. (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 ad art. 3).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante a été informée par le Ministère public, le 7 octobre 2020, que le dossier n'était pas consultable avant l'audience de confrontation. Le Ministère public a fait usage de son droit à restreindre l'accès au dossier (art. 108 CPP) et la prévenue, qui connaissait désormais les raisons pour lesquelles elle ne détenait pas un dossier complet, disposait d'une voie de recours contre cette décision, dont elle n'a pas fait usage. Elle a toutefois été informée, à tout le moins à la date précitée – puisqu'il n'est pas certain qu'elle ait reçu le "n'empêche" du 24 septembre 2020 –, puis à réception du refus de mise en liberté, que les actes d'instruction mentionnés dans le rapport de police du 9 septembre 2020 avaient été ordonnés par le Ministère public et que leur exécution était en cours. Elle a donc été tenue au courant de l'avancement de la procédure. Qu'elle n'ait pas voulu accorder de crédit aux explications reçues de l'autorité de poursuite pénale ne consacre pas pour autant une violation de son droit d'être entendue. Par la suite, la mention, dans l'ordonnance querellée, qu'il n'y avait pas lieu de douter des affirmations du Ministère public au sujet des actes d'instruction en cours, lesquels n'étaient "pas documentés dans le dossier", ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable ni au principe de l'égalité des armes. Cette phrase est certes ambiguë car elle laisse sous-entendre que le juge de la détention n'aurait pas eu

- 9/10 - P/16412/2020 accès non plus aux mandats d'actes d'enquête des 11 septembre et 16 octobre 2020, alors que son rôle est, précisément, de vérifier la réalisation des conditions du maintien en détention. Le juge savait en outre que la recourante n'avait qu'un accès partiel aux pièces et demandait sa mise en liberté précisément car elle mettait en doute l'existence des mandats d'actes d'enquête. Il aurait donc dû mettre fin à la controverse, en évitant toute expression équivoque. Ce nonobstant, au vu de l'existence, dans le dossier, des mandats d'actes d'enquête et de l'exécution des analyses ordonnées par le Ministère public, la procédure suivie par l'autorité n'est, au-delà des formulations employées, pas inéquitable. En tout état de cause, l'éventuelle violation du droit d'être entendue de la recourante aurait été réparée devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen en droit, en fait et en opportunité (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 5

La recourante ne discute pas l'existence des risques de collusion, fuite et réitération retenus par l'autorité précédente. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1.; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82).

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État, l'ordonnance querellée n'ayant pas permis à la recourante de dissiper les doutes exprimés devant le TMC.

E. 8

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 10/10 - P/16412/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.